Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20261120-MAR_20260282-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 20/11/2026

MAR_20260282

DIJON MÉTROPOLE

Nous, Présidente de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;

- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;

- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 20 mai 2026, référencé n°2026-0118a, et relatif au placement de fonds, à hauteur de 8 792 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat sur une durée de 12 mois ;

- Le compte à terme n°0210132200363140 ouvert auprès de l'Etat le 21 mai 2026, pour une durée de douze mois, en application de l'arrêté susvisé ;

- La délibération du conseil métropolitain du 9 novembre 2026, référencée DM20261109_4, portant délégation de compétences dudit conseil à la Présidente ;

CONSIDÉRANT :

- Que par arrêté susvisé du 20 mai 2026, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, sur un compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit de la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 4 rames de tramway (rames numérotées n°2 à n°5), pour un montant total cumulé de 8 792 503,00 € hors taxes *(titre de recette n°2012-52)* ;

- Que, suite à cet arrêté, un compte à terme, d'un montant de 8 792 000 €, a été ouvert le 21 mai 2026 auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,50%, et une échéance prévue le 16 mai 2027 ;

- Que, dans le cadre du barème en vigueur en novembre 2026 pour les comptes à terme d'une durée

de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève désormais à 3,32%, soit un niveau significativement plus élevé ;

- Qu'il apparaît en conséquence opportun de procéder à la clôture anticipée du compte à terme en date du 23 novembre 2026, puis à sa réouverture le même jour sur la base du barème des comptes à terme de novembre 2026 (ladite réouverture faisant l'objet d'un autre arrêté) ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 23 novembre 2026, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200363140 ouvert auprès de l'Etat le 21 mai 2026 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 8 792 000 € (huit millions sept cent quatre-vingt-douze mille euros).

Article 2 : Il est décidé de placer la somme de 8 792 000 € (huit millions sept cent quatre-vingt-douze mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 3 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 8 792 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 3,32% sur la base du barème en vigueur à compter du 10 novembre 2026 (ou tout niveau supérieur à 3,00% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 3,37% ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilité pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 4 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,32%), soit à tout niveau supérieur à 3,00% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 5 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
- Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le 20 novembre 2026
Nathalie KOENDERS
Présidente de Dijon métropole

